PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LISI AEROSPACE

46/50 rue de la rapée
75012 Paris

Références : ud95-2026-0451
Code AIOT : 0006506111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement LISI AEROSPACE implanté 18 RUE SAINT-HILAIRE 18-20 95310 Saint-Ouen-l'Aumone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la dégradation de la situation hydrologique sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine. Les arrêtés préfectoraux n°2026-18858 du 10 juillet 2026 du n°2026-18891 du 10 août 2026, ont en effet déclenché les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée.

Les ICPE consommant plus de 10 000 m^3 par an relèvent du champs d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet de l'inspection est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE
- 18 RUE SAINT-HILAIRE 18-20 95310 Saint-Ouen-l'Aumone
- Code AIOT : 0006506111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LISI BLANC AERO INDUSTRIES, filiale du groupe LISI AEROSPACE, exploite depuis 1991 sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, une usine de fabrication de vis, écrous et rivets pour l'aéronautique. Elle appartient au Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS) et a pour principal client AIRBUS. 485 personnes sont employées sur le site.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2016. Elles relèvent actuellement du régime de l'enregistrement pour les activités de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 et du régime de l'enregistrement pour ses activités de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Calcul du volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Respect des mesures de restriction d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
2	Procédure de sensibilisation du personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
3	Justificatifs des économies d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exemptions aux restrictions en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Le site ne peut pas prétendre aux exemptions prévues à l'article 3. En situation d'alerte renforcée, l'exploitant doit donc réduire de 10% le volume de prélèvement en eau. Des dépassements sont observés sur 13 jours entre le 20 juillet et le 9 août.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : L'alimentation en eau du site provient du réseau d'adduction en eau potable. L'atelier de traitement de surface utilise par ailleurs de l'eau de pluie et l'eau de recyclage des bains. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de suivi des prélèvements et consommations d'eau. Par courriel du 11 août 2026, l'exploitant a transmis le relevé journalier de ses consommations d'eau des mois de mai, juin, juillet et août 2025 et des mois de mai, juin et juillet 2026. Les consommations sont détaillées pour les usages suivants : • bâtiment SOL 1 • bâtiment SOL 2 • bâtiment SOL 3 • réserve incendie / système de sprinklage L'exploitant a également transmis les synthèses trimestrielles pour l'année 2025 ainsi que l'historique des prélèvements annuels de 2012 à 2025. La prescription contrôlée est respectée

Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Procédure de sensibilisation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation réglementaire. Par courriel du 11 août 2026, l'exploitant a transmis la procédure sus-mentionnée. La prescription contrôlée est respectée.
Proposition de suites : Sans suite

N° 3 **:** Justificatifs des économies d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Par courriel du 11 août 2026, l'exploitant a transmis le détail des améliorations apportées au process et à la gestion du site, notamment : • installation d'évapo-concentrateurs sur les chaînes de traitement de surface et bain de sel afin de réutiliser les eaux de rinçage des bains de l'atelier de traitement de surface (2013 pour SOL 1, 2017 pour SOL2 et 2024 pour SOL3). Outre la réduction des consommation d'eau, cet investissement permet de passer en « rejet 0 ». En 2025, le volume d'eau réutilisée est de 1 622 m^3 soit 14 % du volume total de prélèvement d'eau. • remplacement de la tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique en 2013 permettant de réduire les prélèvement en eau de 300 m^3/an. • Installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie de 63 m3 pour l'alimentation de la station de traitement des effluents chimiques du bâtiment SOL3.

• remplacement des urinoirs des sanitaires hommes par des urinoirs secs et mis en place des boutons poussoir et des détections automatiques sur les lavabos. Depuis 2018, le volume total de prélèvement d'eau a augmenté de 33 %. L'exploitant indique que cette augmentation s'explique par la forte croissance de l'activité (+44 % sur la période correspondante). Il indique qu'une démarche de maîtrise des consommations d'eau est mise en œuvre. Les investissements sur le process en 2013 ont notamment permis de réduire le ratio de consommation d'eau de 10,1 à 6,7 litres pour 1000 pièces produites soit une diminution d'environ 35 %. La prescription contrôlée est respectée.
Proposition de suites : Sans suite

N° 4 **:** Exemptions aux restrictions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : L'établissement ayant connu une augmentation de son prélèvement d'eau depuis 2018 et le taux de réutilisation étant de 14 %, il n'entre pas dans le champs d'exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Proposition de suites : Sans suites

N° 5 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des

données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

A la date de la visite, l'exploitant a transmis les volumes d'eau journaliers prélevés pour la semaine du 20 au 26 juillet et pour la semaine du 27 juillet au 2 août. A la date de la rédaction de ce rapport, la semaine du 3 au 10 août est également renseignée dans l'application GIDAF.

La prescription contrôlée est respectée.

Proposition de suites : Sans suite

N° 6 : Calcul du volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
[...]
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
[...]

Constats :

A la date de la visite, l'exploitant a transmis les volumes d'eau journaliers prélevés pour la semaine du 20 au 26 juillet et pour la semaine du 27 juillet au 2 août. A la date de la rédaction de ce rapport, la semaine du 3 au 10 août est également renseignée dans l'application GIDAF.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le calcul du volume de référence. En effet, la valeur saisie dans l'application GIDAF de 1 244 m^3/j paraît très élevée au regard des volumes de prélèvement déclarés. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une valeur moyenne mensuelle et non journalière.

Par courriel du 11 août 2026, l'exploitant a transmis les éléments permettant de calculer et de justifier le volume de référence sur la base duquel s'appliquent les restrictions d'eau en cas de sécheresse. La valeur retenue est de 57, 17 m^3/j.

	SOL1	SOL2	SOL2 incendie	SOL3	SOL3 spk	SOL3 incendie	consommation totale	nombre de jours	conso moyenne/jr
2025	5695,43	2143,87	0	2371,33	1381,13	7,22	11598,98	261,2	44,41
T1 2025	1132,31	443,44	0	743,73	71,64	0	2391,12	64,3	37,18693624
T2 2025	1542,49	560,08	0	465,36	1157,89	7,17	3732,99	65,3	57,16676876
T3 2025	1750,61	720,8	0	548,39	97,8	0	3117,6	67,3	46,32392273
T4 2025	1270,02	419,55	0	613,85	53,8	0,05	2357,27	64,3	36,66049767

Non conformité : le volume de référence retenu n'est toutefois pas conforme à la prescription car le trimestre civil correspondant de l'année précédente est le troisième et non le deuxième trimestre. La valeur à retenir est donc 46, 32 m³/j.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Respect des mesures de restriction d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II- [...] Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

[...]

Constats :

Une déduction forfaitaire de 5 % est appliquée au volume de référence ainsi qu'au prélèvement d'eau journalier afin de prendre en compte les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'inspection a comparé les volumes de prélèvements après déduction des 5 % forfaitaires avec la valeur de 39,60 m³/j correspondant au volume de référence corrigé des 5 % forfaitaires. La comparaison est détaillée dans le tableau ci-dessous :

date	Prélèvements journaliers en m³ (après déduction des 5 % forfaitaires correspondants aux usages incompressibles)
20/07/26	35,98
21/07/26	37,13
22/07/26	42,69

23/07/26	48,7
24/07/26	49,73
25/07/26	45,35
26/07/26	35,24
28/07/26	58,75
29/07/26	65,99
30/07/26	54,66
31/07/26	46,81
01/08/26	21,03
02/08/26	24,57
03/08/26	48,07
04/08/26	47,86
05/08/26	45,28
06/08/26	36,91
07/08/26	38,5
08/08/26	37,08
09/08/26	38,39

Non conformité : L'exploitant ne respecte pas le niveau de réduction de ses prélèvements d'eau de 10 % correspondant à la situation d'alerte renforcée.

L'exploitant doit poursuivre la recherche de solutions permettant un retour à la conformité. Il définit notamment les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois